

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'Armée de Terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des Armées,

Par M. le Général Jean GANEVAL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est présenté comporte deux parties distinctes, quant à leur objet et à leur champ d'application.

Le titre I^{er} s'applique uniquement à l'Armée de terre. Il établit la fusion respective des corps de chefs et de sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et des troupes de marine (c'est-à-dire des anciennes unités d'Outre-Mer).

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1480, 1655 et in-8° 432.

Sénat : 50 (1965-1966).

Le titre II traite du statut des chefs et sous-chefs de musique : il s'applique aux trois armées de terre, de mer et de l'air

Les articles premier à 4 (titre I^{er}) prévoient la constitution de deux corps :

— un corps de chefs de musique dans lequel seront intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et ceux des troupes de marine (anciennes troupes d'Outre-Mer), soit une quarantaine au total.

— un corps de sous-chefs dans lequel seront également intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et ceux des chefs de fanfare des troupes de marine, soit 55 au total.

Ce titre I^{er} se passe de commentaires : les dispositions qu'il contient sont dans la ligne de réforme tout à fait souhaitable entreprise dans l'armée de terre en vue du regroupement des cadres du personnel des troupes métropolitaines et des troupes de marine.

Le titre II du projet — articles 5 à 13 — tend à l'harmonisation et à l'aménagement des dispositions statutaires communes : hiérarchie, recrutement, avancement, limites d'âge, applicables aux chefs et sous-chefs de musique des trois armées. Il n'y a donc pas là intégration, mais seulement application d'un statut commun.

Les chefs de musique sont actuellement régis par des dispositions statutaires très différentes : loi du 4 mars 1929 pour la Marine, du 1^{er} avril 1930 pour l'Armée de terre, du 21 novembre 1941 pour l'Armée de l'air. Rien ne justifie plus les disparités de traitement instituées par ces textes.

La nouvelle hiérarchie des chefs de musique comprendra cinq classes : chefs de musique de 3^e classe, correspondant à sous-lieutenant ; de 2^e classe, lieutenant ; de 1^e classe, capitaine ; chef de musique principal, commandant ; et chef de musique hors classe, correspondant au grade de lieutenant-colonel.

Ce dernier grade de chef de musique hors classe n'existe pas dans la hiérarchie actuelle. L'exposé des motifs prévoit un unique bénéficiaire, le chef de la légion de la Garde républicaine.

L'avancement de la 2^e à la 1^{re} classe, c'est-à-dire de lieutenant à capitaine, sera automatique après six ans de grade. L'avancement intervenait déjà à l'ancienneté dans la marine, mais non dans les Armées de terre et de l'air.

Un décret fixera les conditions d'accès aux emplois les plus importants de chefs de musique. Il s'agit évidemment là des principales, la musique de l'air, celles des équipages de la flotte de Brest et de Toulon.

Ces emplois seront pourvus par concours ouvert aux musiciens militaires de tous grades, ainsi qu'aux civils, dans des conditions fixées par décret. Dans ce cas encore, les modalités de recrutement sont uniformisées entre les trois armées, par analogie avec ce qui se pratiquait pour le recrutement de chef de musique de la légion de la Garde républicaine.

Les limites d'âge sont fixées à cinquante-six ans pour les sous-lieutenants et lieutenants, à cinquante-huit ans pour les capitaines et commandants, à soixante ans pour le chef de musique hors classe.

En résumé, le projet de loi présenté prévoit d'abord l'intégration respective des chefs et des sous-chefs de musique des Troupes métropolitaines et des Troupes de marine.

Ensuite, et sans aller jusqu'à l'intégration, il harmonise le statut des chefs et sous-chefs de musique des trois armées : Terre, Mer, Air.

Il introduit quelques mesures améliorant les perspectives de carrière des intéressés :

- avancement à l'ancienneté pour le grade de capitaine ;
- allongement de cinquante-six à cinquante-huit ans de la limite d'âge de ce grade ;
- enfin, accès au grade de lieutenant-colonel pour un unique bénéficiaire, le chef de musique de la légion de la Garde républicaine.

Ce projet de loi a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées approuve les mesures respectives d'intégration et d'harmonisation des statuts que traduit le projet qui vous est présenté et vous propose de l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Des corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre.

Article premier.

Il est institué :

— un corps des chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et les chefs de musique des troupes de marine ;

— un corps des sous-chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et les sous-chefs de fanfare des troupes de marine.

Art. 2.

Sont supprimés :

— le corps des chefs de musique des troupes métropolitaines ;

— le corps des chefs de musique des troupes de marine ;

— le corps des sous-chefs de musique des troupes métropolitaines ;

Cette suppression prendra effet à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et au plus tard à l'expiration du délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les personnels des corps dissous et les sous-officiers chefs de fanfare des troupes de marine conserveront dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade, et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions statutaires du titre II, les corps de musique de la marine et de l'armée de l'air restent régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables.

TITRE II

Dispositions statutaires applicables aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées.

Art. 5.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées de terre, de mer et de l'air.

SECTION I.

Des chefs de musique.

Art. 6.

La hiérarchie des officiers chefs de musique comprend les grades de chefs de musique de 3^e, 2^e et de 1^{re} classe, chef de musique principal et chef de musique hors classe correspondant respectivement aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant et lieutenant-colonel de la hiérarchie générale.

Art. 7.

Nul ne peut être nommé chef de musique de 3^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

Les chefs de musique de 3^e classe sont promus à la 2^e classe après deux ans d'ancienneté dans la 3^e classe.

Les chefs de musique de 2^e classe sont promus à la 1^{re} classe après six ans d'ancienneté dans la 2^e classe.

Art. 8.

Les emplois les plus importants de chef de musique, déterminés par décret, sont attribués à la suite d'un concours ouvert aux chefs et aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

Lorsqu'un de ces emplois est attribué à un chef de musique de 2^e ou de 3^e classe, celui-ci peut être promu, au choix, à la 1^{re} classe, dès qu'il réunit deux ans d'ancienneté de service en qualité de chef de musique. Lorsqu'un de ces mêmes emplois est attribué à un sous-chef de musique, à un musicien militaire ou civil, l'intéressé est nommé chef de musique de 2^e classe et peut être promu, au choix, à la 1^{re} classe, dès qu'il réunit deux années d'ancienneté de service dans cet emploi.

Les chefs de musique recrutés dans les conditions prévues au présent article peuvent être promus au grade de chef de musique principal, au choix, lorsqu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique de 1^{re} classe.

Dans l'un des emplois visés par le présent article et qui sera déterminé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus, le chef de musique peut être promu chef de musique hors classe, au choix, s'il réunit six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique principal.

Art. 9.

Les limites d'âge des chefs de musique sont fixées à cinquante-six ans pour les chefs de musique de 3^e et 2^e classe, à cinquante-huit ans pour les chefs de musique de 1^{re} classe et les chefs de musique principaux et à soixante ans pour le chef de musique hors classe.

SECTION II

Des sous-chefs de musique.

Art. 10.

La hiérarchie des sous-officiers sous-chefs de musique comprend les grades de sous-chef de musique de 2^e et de 1^{re} classe correspondant respectivement aux grades d'adjudant et adjudant-chef de la hiérarchie générale.

Art. 11.

Nul ne peut être nommé sous-chef de musique de 2^e classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux musiciens militaires et civils qui remplissent les conditions fixées par le Ministre des Armées.

Nul ne peut être promu au grade de sous-chef de musique de 1^{re} classe s'il ne réunit deux ans d'ancienneté dans le grade de sous-chef de musique de 2^e classe ; toutefois les candidats du grade d'adjudant-chef ou correspondant, admis au concours de sous-chef de musique de 2^e classe sont nommés directement à la 1^{re} classe.

Art. 12.

La limite d'âge des sous-chefs de musique des armées est fixée à cinquante-cinq ans.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 13.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 1^{er} avril 1930 relative à la réorganisation des musiques militaires de l'armée métropolitaine et du personnel des chefs et sous-chefs de musique ;

— la loi n° 729 du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes ;

— l'ordonnance n° 45-1902 du 25 août 1945 relative au concours pour l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine ;

— l'article 2 *a* et *b* et les articles 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 4980 du 21 novembre 1941 créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques ;

— les dispositions des articles 4, 71, 73 et 74 de la loi du 4 mars 1929 modifiée en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.